



PV 358 DU JEUDI 19 OCTOBRE 2017

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 16 octobre 2017

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – VASSIER Georges - TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc.

Membres présents à la réunion : INZIRILLO Joseph – MONTERO Antoine - MARZOUKI Mahmoud – BALANDRAUD Jean-Luc – VASSIER Georges - MORCILLO Christophe – TOLAZZI André – BLANCHARD MICHEL – BORNE Sandrine

➡ LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

➡ INFORMATIONS AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

➡ NOUVEAUTES SAISON 2017/2018

Règlements sportifs : Article 4.09 – Championnat U19 - Dès la saison 2017 /2018, un club pourra aligner 4 (quatre) joueurs U20 dans son ou ses équipes U 19 évoluant dans notre championnat ou coupe de district.

(Pour information cette disposition ne s'applique pas au niveau fédéral, au niveau ligue et coupe Gambardella)

➡ MODIFICATION DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Article 10 – B-3 : Condition de déroulement des rencontres – Qualifications – Licences

Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de coupes (de groupement – du district – de ligue – de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet article (AG du 28/06/2002)

TRANSFORMATIONS DE VOS RESERVES EN RECLAMATIONS (Confirmer les réserves) et RECLAMATIONS D'APRES MATCH (Article 12 des Règlements Sportif du District de Lyon et du Rhône de Football)

Article 12 des RS du DLR – Transformation de vos réserves en réclamations – Réclamations d'Après-Match

Principe : Pour les compétitions de notre District le droit de réclamations fixé par notre tarif (année en cours), est automatiquement débité sur le compte du club réclamant. Les réserves sont confirmées dans les 48 Heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé au district de Lyon et du Rhône de football **d'une adresse officielle du club déclarée sur l'annuaire officiel du DLR, ou si non déclarée sur Footclubs rubrique identité du club : contact**, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Si la confirmation est envoyée sous forme de courrier attaché en pièce jointe, depuis une adresse électronique non officielle, ce courrier sera considéré au même titre qu'une télécopie.



Dans les cas de courrier recommandé, télécopie ou pièce jointe, obligation que le nom du signataire soit écrit en clair suivi de sa signature. Ce texte a été adopté à l'AG du 28/06/2002 et applicable à partir de la saison 2002 /2003.

C. Groupements - Pour les compétitions organisées par les Groupements, les confirmations de réserve, les réclamations d'après-match et les évocations devront être envoyées à l'adresse du Groupement ou à l'adresse personnelle du Président (voir adresse sur l'annuaire du DLR de football) du Groupement ou à l'adresse électronique du Groupement ou du Président de Groupement dans les formes et délais énoncés ci-dessus.

PRECISIONS CONCERNANT LES CATEGORIES D'ÂGE ET LES COMPETITIONS

(Articles 73 – 153 – 157 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

Article 73 des RG de la FFF – Catégories d'âge

Sur autorisation médicale figurant sur la demande de licence, les Joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18F qui peuvent pratiquer en Senior.

Dans les compétitions relevant du District de Lyon et du Rhône :

- les joueurs licenciés U17 peuvent pratiquer en seniors, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, mais uniquement dans l'équipe première de leur club et dans la limite de 3 joueurs figurant sur la feuille de match.

- Les joueurs licenciés U16 ne peuvent pas pratiquer en catégorie U19 dans les compétitions relevant du District de Lyon et du Rhône.

- les joueurs licenciés U18 peuvent pratiquer en seniors.

- les joueurs licenciés U13 peuvent jouer en catégorie U15 mais dans la limite de 3 joueurs par équipe.

En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

Article – 168.1 des RG de la FFF

Dans les compétitions des catégories U12 / U12 F à U15 / U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée

- au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée. (A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12).

Article – 168.2 des RG de la FFF - Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U8 / U8 F à U11 / U11 F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des présents règlements.

PRECISIONS CONCERNANT LES CHANGEMENTS DE CLUB - LES MUTATIONS – LES EXEMPTIONS

(Articles 92 – 117 - 160 des Règlements Généraux de la FFF) / Article 92 des RG de la FFF - Changement de club

Article – 92.1 - Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes : - en période normale, du 1er juin au 15 juillet, - hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

Article 92.2 - Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté. La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Article 92.3 - Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements (voir ci-dessous).

Article 117 des RG de la FFF - Exemptions de "Mutation"

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.



PV 358 DU JEUDI 19 OCTOBRE 2017

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Article 160 des RG de la FFF - Nombre de joueurs "Mutation"

1/ Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2/ Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3/ L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

RECEPTION RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 009 : Chaponnay-Marennès 2 – Ev S Genas Azieu 1 – U19 – D2 – Poule B

Motif : Joueur suspendu – Rencontre du 07/10/2017 Réserve confirmée par le club de Genas Azieu par courriel

DECISIONS

Affaire N° 006 : Sud Azergues Foot 2 – Foot Salle Civrieux 3 – Futsal – D3

Motif : Qualification joueur(s) – Rencontre du 01/10/2017

Réserve confirmée par le club de Sud Azergues Foot par courriel. Après vérification le joueur DANIEAU Gérald licence n° 1720608346 du club Foot Salle Civrieux a participé aux deux rencontres :

Vendredi 29 Septembre 2017 : Foot Salle Civrieux - Futsal - R1 – Poule A

Dimanche 1 octobre 2017 : Sud Azergues – Foot Salle Civrieux – D3 – Poule B

Le club est en conformité avec l'article 151 Commission des règlements de la FFF – participation à plus d'une



PV 358 DU JEUDI 19 OCTOBRE 2017

rencontre, le même jour et au cours des 2 (deux) jours consécutifs. **En Conséquence, la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain.** Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 007 : AS Sornins Réunis 1 – Corcelles Fc 1 – Seniors – D4 – Poule A

Motif : Homologation éclairage – Rencontre du 07/10/2017

Réserve confirmée par le club de Corcelles Fc par courriel. Après renseignement pris auprès de l'arbitre de la rencontre et de la commission sportive du district, la commission des règlements confirme que la réserve a été posée en bonne et due forme et donc recevable. Attendu que la dernière homologation éclairage en notre possession date de 2010, que la commission sportive a averti le club de lui faire parvenir l'attestation Mairie dans les plus brefs délais et qu'à ce jour le document ne nous est toujours pas parvenu. La commission déclare que les matchs en nocturne ne sont pas autorisés sur le terrain du « Stade Marie Lavenir ». Attendu que le match As Sornins Réunis 1 – Corcelles Fc 1 s'étant déroulé le 07/10/2017 à 20 H sur un terrain non homologué (éclairage). La commission donne match perdu à l'As Sornins Réunis (-1pt) pour avoir joué sur un terrain dont l'éclairage n'est pas homologué et reporte le gain du match au club de Corcelles Fc (3pts). Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 008 : Cs Lyon 8 – Asvel 2 – U15 – D4 – Poule P

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 30/09/2017

Réserve confirmée par le club de l'Asvel par courriel. Réserve et réclamation rejetées, la réserve sur la feuille de match annexe est non signée par l'équipe adverse, article 142 des RG de la FFF. **En conséquence, la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain.** Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 009 : Chaponnay-Marennès 2 – Ev S Genas Azieu 1 – U19 – D2 – Poule B

Motif : Joueur suspendu – Rencontre du 07/10/2017

Réserve confirmée par le club de Genas Azieu par courriel. Le club de Genas Azieu porte réserve sur le joueur JOUVE Thomas licence n° 2544033449, arbitre assistant lors de cette rencontre, suspendu 3 matchs fermes + auto. La CR du DLR rejette la réserve pour le motif suivant : ce joueur est bien suspendu mais la réserve aurait dû être posée en avant match (article 12-C des RS du DLR). **En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain.** Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 010 : O ; St Genis Laval 2 – Cs Meginand 2 – Seniors – D2 – Poule D

Motif : Aucune réserve sur FMI – Rencontre du 08/10/2017

Réserve confirmée par le club de Cs Meginand par courriel. La commission suite aux éléments fournis, ne peut pas prendre la réserve d'avant match et ouvre une enquête conformément à l'article 7 des RG (Administration intérieure)

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD